

Mercredi 19 février 2020

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE

visant les actions de la société



en lien avec la radiation de ses actions

(conformément à l'article P 1.4.2 des règles particulières applicables aux marchés réglementés français d'Euronext Paris)

initiée par



la Société des Brasseries et Glacières Internationales

présentée par

**ALANTRA**

**COMMUNIQUE DE MISE A DISPOSITION DE LA NOTE D'INFORMATION ET DES AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES, NOTAMMENT JURIDIQUES, FINANCIERES ET COMPTABLES DE BGI**

<p><b>Prix de l'Offre : 128,50 euros par action SABC</b> <b>Durée de l'offre : 10 jours de négociation</b></p>
--

Le présent communiqué de presse est établi et publié par la Société des Brasseries et Glacières Internationales (« **BGI** ») conformément aux dispositions de l'article 231-27 1° et 2° et de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF.

En application de l'article L.621-8 du code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'AMF a, en application de sa décision de conformité de l'offre publique du 18 février 2020, apposé le visa n°20-045 en date du 18 février 2020 sur la note d'information établie par BGI relative à l'offre publique d'achat simplifiée initiée par BGI visant les actions de la Société Anonyme des Brasseries du Cameroun, société anonyme de droit camerounais (« **SABC** »), en lien avec la radiation des actions SABC de la cotation sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (l'« **Offre** »).

L'Offre vise la totalité des actions SABC non détenues par BGI, à l'exception des actions SABC détenues par la Société Nationale d'Investissement du Cameroun (qui agit de concert avec BGI et détient 10% du capital et des droits de vote de SABC). Il est précisé que la société Heineken International B.V., qui détient 8,75% du

capital et des droits de vote de SABC, s'est engagée à apporter à l'Offre l'intégralité des actions SABC qu'elle détient.

La radiation des actions SABC du marché réglementé d'Euronext à Paris interviendra après la clôture de l'Offre.

A l'issue de cette radiation, la détention des actions SABC par un actionnaire sera organisée selon la réglementation camerounaise applicable, c'est à dire par l'inscription des actions SABC dans un compte-titres ouvert au nom de leur propriétaire et tenu soit par SABC, soit par un teneur de compte conservateur agréé par la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF). SABC proposera aux actionnaires n'ayant pas apporté leurs actions à l'Offre (et ne décidant pas de les céder dans le cadre de la période de trois mois subséquente prévue par l'article P 1.4.2 des règles particulières applicables aux marchés réglementés français d'Euronext Paris) de les inscrire au nominatif sur les registres de SABC qui seront tenus par celle-ci conformément au droit camerounais.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext publieront respectivement un avis d'ouverture et un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de BGI ont été déposées auprès de l'AMF le 18 février 2020.

La note d'information, visée par l'AMF, ainsi que les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de BGI sont disponibles sur les sites Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de BGI ([www.bgi-corporate.com](http://www.bgi-corporate.com)) et peuvent être obtenues sans frais auprès de BGI (49 avenue François 1<sup>er</sup>, 75008 Paris) et d'Alantra (6 rue Lamennais, 75008 Paris).

L'Offre est faite exclusivement en France.

Le présent communiqué et la note d'information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre ou d'acquérir des instruments financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégal ou à l'adresse de toute personne envers qui une telle offre ne pourrait être valablement faite. L'Offre n'a fait ni ne fera l'objet d'aucune formalité ni d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France. Les porteurs d'actions SABC situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

La distribution du présent communiqué et de la note d'information et de tout document relatif à l'Offre et la participation à l'Offre peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certaines juridictions.

Les personnes venant à entrer en possession de ce communiqué ou de la note d'information doivent se tenir informées des restrictions légales applicables et les respecter. BGI décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales applicables.